



Arrêt

n° 299 580 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous adhérez au parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) en tant que militant en 2010 avant de devenir actif pour celui-ci en 2013.

Dans le même temps, votre petite amie [M. K.] tombe enceinte de vous et décide, malgré votre accord commun de garder cet enfant, finalement d'avorter. Suite à des complications, elle décède. Son père, le colonel [K.], vous en veut et tente de vous arrêter fin 2012, en vain. Après discussions entre lui, votre père, et le chef de quartier Monsieur [D.], vous reprenez le cours normal de votre vie.

Le 23 mai 2013, vous participez à une manifestation avec toute l'opposition politique dont votre parti, mais êtes interpellé après l'intervention des forces de l'ordre, et placé en détention au CMIS de Bambeto où vous êtes maltraité. Vous êtes libéré après trois jours grâce à l'intervention de votre père et de son ami le commandant Condé moyennant le paiement d'une caution et votre engagement de ne plus participer à aucune activité politique.

Le 5 janvier 2014, vous accédez au poste de chargé de l'information et de la communication dans votre comité de base pour l'UFDG.

Après votre participation à une nouvelle manifestation le 13 avril 2015, le chef de quartier Monsieur [D.] fait savoir à votre femme qu'il vous cherche. Vous vous rendez chez lui le soir même où vous observez la présence d'Aliou Condé, président de la jeunesse du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) de votre quartier, et du colonel [A. K.]. [M. D.] vous propose alors de rejoindre le parti RPG tout en vous demandant comment vous parvenez à financer les activités de votre parti. Celui-ci vous demande de réfléchir et vous retournez chez lui le 19 avril 2015. Encore entouré des mêmes personnes en plus de son fils [M. D.] ce jour-là, il vous demande de venir à la prochaine réunion organisée par son parti, et vous offre la somme de 5 millions de francs guinéens. Toutefois, vous ne vous présentez pas le jour de ladite réunion, le 25 avril 2015, et il vous menace alors en raison de la honte que votre absence a créé devant ses collègues.

Le 4 mai 2015, alors que vous vous préparez chez vous pour participer à une manifestation organisée par l'opposition et l'UFDG, vous êtes interpellé par les forces de l'ordre et [M. D.]. Vous êtes placé en détention à la gendarmerie de Matam pour une durée de six jours et subissez des mauvais traitements. Vous parvenez à vous évader grâce à un gardien et restez caché chez votre tante jusqu'au 20 mai 2015. Vous prenez ensuite la fuite de votre pays pour le Mali sans aucun document.

Vous passez par le Niger, la Libye, et ensuite l'Italie, la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie, rejetée, puis en Allemagne où elle est également rejetée, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre pour votre vie et d'être emprisonné. Vous invoquez cette crainte envers les autorités et plus particulièrement le chef de quartier Monsieur [D.] et son fils, [M. D.], en raison de votre participation à des manifestations et des détentions que vous avez subies du fait de votre activisme politique, et envers le colonel [A. K.] en raison de la mort de sa fille (cf. notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2022 – ci-après NEP 1 – pp.10-11).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection internationale le 19 janvier 2018 en Allemagne (cf. farde « Informations sur le pays » - pièce 2, dossier d'asile de l'Allemagne) où vous avez été entendu sur les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays. Une fois arrivé en Belgique, vous avez également pu vous prononcer sur les motifs de votre départ de la Guinée à deux reprises : une fois à l'Office des Etrangers et une fois au Commissariat général. **Or, l'examen comparé entre d'une part, vos déclarations lors de votre entretien dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, d'autre part, vos déclarations à l'Office des Etrangers, et enfin, vos déclarations lors de l'entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions sur des points essentiels de votre parcours et de votre récit ne permettant pas au Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.**

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été détenu à deux reprises.

Tout d'abord, alors même que vous avez été entendu par nos homologues allemands pour une durée de 120 minutes sur l'ensemble de vos craintes et les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, vous n'avez jamais évoqué ces faits de persécutions (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3). En effet en Allemagne, vous expliquez avoir quitté votre pays à la suite du décès de [M. K.] et l'arrestation orchestrée par le père de cette dernière à votre domicile, votre oncle ayant été interpellé à votre place, et rien de plus. Par ailleurs, vous assurez avoir quitté votre pays le jour où votre oncle a été arrêté, soit le 15 septembre 2013, ce qui contredit également vos déclarations en Belgique sur la date de départ de votre pays puisque vous avez indiqué aussi bien à l'Office des Etrangers que devant nous lors de vos entretiens personnels, avoir fui votre pays le 20 mai 2015 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 37 « trajet », questionnaire CGRA, question 3.5 et NEP 1 pp.7-8, 19).

Même si vous relevez lors de votre entretien personnel avoir de nouveaux éléments à relever en comparaison de vos déclarations en Allemagne, à savoir vos problèmes politiques, vous affirmez dans le même temps que vous aviez toutefois bien évoqué ceux-ci même s'ils n'avaient pas été bien « abordés » (cf. NEP 1 p.9), ce qui contredit nos informations objectives et vos réels propos devant les instances d'asile allemandes, selon lesquels vous avez clairement et simplement répondu « non » lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez politiquement actif. Confronté sur cette différence de motifs de votre demande d'asile dans ces deux pays, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous dites avoir pourtant évoqué les mêmes problèmes (cf. notes de l'entretien personnel en date du 23 novembre 2022 – ci-après NEP 2 – p.20). Confronté ensuite aux différences de dates de départ de votre pays, vous vous contentez d'indiquer avoir dit la vérité en Belgique et les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, avant de préciser que vous ne savez pas quelles dates ont été marquées en Allemagne puisque vous ne compreniez pas bien la langue (cf. NEP 2 p.20). Toutefois, cette explication ne trouve aucune justification pertinente non plus puisqu'il ressort du rapport d'audition de nos homologues allemands que l'entretien vous a été relu, et que vous n'avez relevé aucun problème de communication (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3).

Ainsi, ces constats démontrent un manque de coopération de votre part et une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels atteignent votre crédibilité générale. De ce fait, les informations discordantes entre votre dossier allemand et le contenu de votre demande de protection internationale en Belgique sur ces problèmes politiques, à savoir vos arrestations et détentions, et votre crainte liée à celles-ci, nous empêchent d'accorder le moindre crédit à ces motifs invoqués à l'appui de cette dernière.

Par ailleurs, la crédibilité de vos problèmes politiques est encore davantage remise en cause par les constats suivants.

Ainsi, plusieurs éléments portent atteinte aux circonstances dans lesquelles s'inscrivent votre arrestation du 4 mai 2015 et la détention qui s'en est suivie. En effet, alors que vous expliquez avoir été interpellé à votre domicile le 4 mai 2015 avant de commencer la manifestation prévue ce jour-là (cf. NEP 1 pp.16-17 et NEP 2 pp.4-6), vous aviez pourtant affirmé à l'Office des Etrangers que vous aviez été interpellé pour avoir participé à cette manifestation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.5),

ce qui contredit donc vos propos au cours de vos entretiens personnels. Egalement, le Commissariat général trouve illogique que votre persécuteur, le chef de quartier, ne décide d'organiser votre arrestation que plusieurs jours après votre absence à la réunion de son parti à laquelle il vous avait invité, malgré les menaces proférés à votre égard (cf. NEP 1 p.16 et NEP 2 p.5). Interrogé sur cela, vous assurez qu'il aurait décidé de vous arrêter ce jour-là puisqu'il savait qu'une manifestation était prévue et qu'il était donc sûr de pouvoir vous interpellé, et de décourager « les jeunes » présents chez vous (cf. NEP 2 pp.5-6). Néanmoins, cette affirmation ne permet pas de convaincre puisque que vous dites vous-même par la suite en parlant des recherches actuelles à votre rencontre, que le chef de quartier, étant votre voisin, pouvait voir tout ce qu'il se passait chez vous, même lorsque quelqu'un venait vous rendre visite (cf. NEP 2 p.12), ce qui veut dire qu'il aurait donc pu très bien savoir quand vous étiez chez vous sans attendre plusieurs jours cette manifestation pour vous arrêter.

Dès lors, ces divergences cumulées à vos propos incohérents portent gravement atteinte à la crédibilité des circonstances de l'arrestation que vous évoquez, ne permettant pas au Commissariat général de la considérer comme établie.

En outre, concernant votre évasion à l'issue de votre détention, vous vous montrez contradictoire sur le déroulement de celle-ci puisque vous expliquez lors de vos entretiens personnels vous être évadé la nuit avec l'aide d'un gardien, avant d'apercevoir dans la voiture qui vous attendait l'ami de votre père, le commandant Condé (cf. NEP 1 p.18 et NEP 2 p.7), tandis que vous aviez expliqué à l'Office des Etrangers avoir dû signer des documents vous engageant à quitter votre pays en échange de l'aide de ce commandant Condé (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.5). Cet élément contredit vos propos sur la réalisation de votre évasion, puisque vous indiquez devant le Commissariat général que le commandant Condé ne vous avait parlé de quitter votre pays qu'après que vous vous soyez évadé (cf. NEP 2 p.10).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du manque de crédibilité de vos propos comme évoqués supra, le Commissariat général ne peut estimer les détentions que vous alléguiez pour établies.

Deuxièmement, concernant votre profil de militant de l'UFDG en Guinée, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier.

Sur ce point, si vous affirmez au cours de vos entretiens devant le Commissariat général que vous étiez actif politiquement en Guinée (cf. NEP 1 pp.6-7, 10-11, 14 et NEP 2 pp.14-16), relevons que vous aviez pourtant affirmé le contraire en Allemagne (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3). Confronté à cette contradiction, vous vous retranchez sur un problème de compréhension (cf. NEP 2 p.20), ce qui – comme expliqué supra – n'est pas une justification pertinente puisque l'entretien en Allemagne vous avait été relu, et que vous n'aviez relevé aucun problème de communication (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3).

De plus, concernant les activités que vous dites avoir réalisées, vous êtes également contradictoire sur celles-ci puisqu'alors que vous affirmez dans un premier temps uniquement avoir eu le rôle de sensibilisateur et d'informateur pour ce parti avant 2013, puis ensuite avoir participé à des manifestations à partir de 2013 (cf. NEP 1 pp.6-7) lorsque la question vous est posée de présenter vos activités dans le cadre de votre fonction de secrétaire chargé de l'information et de la communication, vous assurez par la suite également que vous organisiez depuis longtemps des réunions chez vous (cf. NEP 1 pp.10, 14, 16 et NEP 2 pp.4, 15-16).

En outre, l'attestation de témoignage de l'UFDG Guinée que vous déposez ne permet pas de modifier cette évaluation. En effet, alors que cette attestation est émise par le secrétaire général Boubacar Biro Barry (cf. farde « documents », pièce 3), relevons que ce dernier n'était pas habilité à rédiger telle attestation. Il ressort aussi des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que ce genre de document n'est délivré qu'en vue de confirmer un militantisme (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4). Or, dans le cadre de cette attestation de témoignage, l'auteur évoque également votre prétendue arrestation du 4 mai 2015. Aussi, chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec, ce qui ne se retrouve pas dans votre attestation puisque seul le cachet à encre si trouve. Dès lors, l'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause la force probante de ce document qui vise à appuyer l'établissement de votre profil politique.

Enfin, si vous affirmez que votre père est militant de ce parti, vous ne relevez aucune crainte relative à son implication politique et n'évoquez aucun problème rencontré par ce dernier en raison de ses activités politiques (cf. NEP 1 p.7).

Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est ni possible d'établir dans votre chef un militantisme pour le compte de l'UFDG en Guinée, ni d'établir que le profil politique de votre père puisse fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, vous déposez une carte de membre UFDG-Belgique de l'année 2021-2022, deux attestations de l'UFDG-Belgique datées du 22 juillet 2022 et 25 novembre 2022, et des photographies (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 4). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous êtes militant de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. En ce qui concerne cette implication politique au sein de l'UFDG en Belgique, vous dites nourrir des craintes à ce sujet, à savoir être emprisonné voire tué par les autorités de votre pays (cf. NEP 2 p.18).

Interrogé sur les activités que vous avez exercées sur le sol belge, vous évoquez la participation à plusieurs réunions en 2021 et 2022 et à une seule manifestation en date du 14 août 2022, organisé par le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) (cf. NEP 2 pp.17-18). Vous appuyez ces éléments de photographies (cf. farde « documents », pièce 4). Ainsi, sans remettre en cause votre adhésion au sein de l'UFDG Belgique et les actions que vous y avez accomplies, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que ces actions sont susceptibles de vous placer à risque de persécutions de la part du régime actuel en Guinée, et cela pour plusieurs raisons.

En effet, rappelons que ni votre militantisme au pays, ni vos deux arrestations (23 mai 2013 et 4 mai 2015) n'ont été tenus pour établis, et que dès lors, vos activités en Belgique ne peuvent s'inscrire dans un quelconque prolongement d'un engagement politique en Guinée et donc d'un intérêt pour vous de la part des autorités guinéennes alors que vous résidiez encore en Guinée. Ensuite, si vous affirmez avoir obtenu la fonction de secrétaire adjoint aux affaires sociales de la section UFDG-Schaerbeek (cf. NEP p.18 et farde « documents », pièce 2), vous expliquez également que votre seul travail pour cette fonction est de récupérer les cotisations (cf. NEP 2 p.17). Dès lors, le seul fait d'être membre de l'UFDG Belgique et d'occuper ce poste de secrétaire adjoint, sans autre fonction ni représentation sur la scène internationale, ne permet pas de considérer que vous êtes désormais une cible pour vos autorités nationales. Enfin, vous affirmez également lorsque les questions vous sont posées que vous ne savez pas si les autorités guinéennes sont au courant de vos activités politiques réalisées sur le sol belge et de votre affiliation politique en Belgique, et ne faites que supposer cette possibilité puisque vous auriez participé à une manifestation, sans d'autres éléments (cf. NEP 2 p.18).

Ainsi, au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités en cas de retour au pays, et eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Notre conviction selon laquelle votre profil d'opposant ne peut vous conduire à un quelconque risque dans votre pays est renforcé par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles

plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. **Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Troisièmement, si vous évoquez craindre d'être emprisonné par le colonel [A. K.] en raison de la mort de sa fille (cf. NEP 1 pp.10-11), vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. En effet, relevons d'emblée sur ce point que vous n'avez jamais évoqué cette crainte et ce problème à l'Office des Etrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers et questionnaire CGRA). Si vous avez expliqué dès le début de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous aviez « oublié » de parler de ce problème-là (cf. NEP 1 pp.2-3), votre explication concernant ce silence, à savoir que l'on ne vous en aurait ni donné l'occasion ni le temps car l'on vous aurait demandé de ne pas rentrer dans les détails (cf. NEP 1 p.3 et NEP 2 p.20), ne convainc pas le Commissariat général puisqu'à l'Office des Etrangers, il vous a bien été demandé si outre vos problèmes reliés à votre prétendu profil politique, vous aviez eu d'autres problèmes dans votre vie, que ce soit avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale, ce à quoi vous avez répondu par la négative à chaque fois (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.7). Confronté à cela, vous expliquez uniquement que vous n'aviez pas compris la question qui vous avait été posée (cf. NEP 2 p.21), ce qui ne peut être considéré comme une justification pertinente. De plus, interrogé sur les problèmes rencontrés, vous affirmez que ceux-ci se seraient déroulés en fin 2012, et que la situation se serait calmée grâce à l'intervention du chef de quartier Monsieur [D.] (cf. NEP 2 pp.19-20). Vous ne basez alors votre crainte hypothétique que sur le fait que le colonel [K.] et le chef de quartier seraient amis, et qu'en raison des problèmes que vous avez rencontrés par la suite avec Monsieur [D.] et son fils, vous pourriez rencontrer des problèmes à nouveau avec le colonel [K.] (cf. NEP 1 pp.10-11, 15, 17 et NEP 2 pp.19-20). Or, les faits et problèmes reliés au chef de quartier et son fils ayant été remis en cause supra, aucun motif ne permet dès lors de conclure que vous seriez victime de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour à la suite de cet événement.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des observations relatives à vos deux entretiens personnels parvenues en date du 04 août 2022 et 02 décembre 2022 (cf. dossier administratif). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 p.11 et NEP 2 p.21).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Ainsi, le requérant invoque, en substance, une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique. Il invoque également une crainte à l'égard du père colonel d'une fille qui était enceinte de lui et qui serait décédée des suites de son avortement.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil à titre principal de lui *« [...] reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire [...] »*, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. Photos activités UFDG du requérant en Belgique

4. Lien Facebook : vidéo manifestation Bruxelles postée sur le profil du requérant : [...] ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2023, le requérant dépose une attestation et une copie de sa carte de membre de l'UFDG.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 septembre 2023, la partie défenderesse dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« COI Focus -Guinée- Situation politique sous la transition -26 avril 2023 ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de « [...] l'AR du 11.07.2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17 [...] », le Conseil constate que la requête ne précise pas la manière dont cet arrêté royal aurait été violé. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.

5.2. Le Conseil souligne ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande de protection internationale, qui a donné lieu à la décision attaquée par le présent recours, d'abord sous l'angle du statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et puis sous l'angle du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la même loi).

5.3. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de certains des faits relatés et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la matérialité des faits contestés et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant de la carte de membre du requérant à l'UFDG Belgique, des attestations de l'UFDG Belgique et des photographies d'activités du requérant au sein de l'UFDG en Belgique ainsi que du lien d'une vidéo de manifestation à Bruxelles postée sur le profil Facebook du requérant (v. *farde Documents*, pièces 1, 2 et 4 ; documents joints à la requête, pièces 3 et 4), le Conseil constate que ces éléments attestent du fait que le requérant est membre de l'UFDG en Belgique et qu'il a participé à certaines activités de ce parti en Belgique.

Cependant, ces documents ne permettent pas d'attester les faits qui sont contestés par la partie défenderesse, à savoir son engagement politique avant son départ de Guinée et les détentions subies en raison de cet engagement politique.

Par ailleurs, si le Conseil ne remet pas en question le fait que le requérant est membre de l'UFDG en Belgique, il estime que ces éléments ne permettent pas d'attester que le profil politique du requérant en Belgique aurait une intensité et une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Rien n'indique non plus que les autorités guinéennes seraient au courant de cet engagement politique et, même si c'était le cas, que celui-ci serait de nature à lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'attestation de témoignage de l'UFDG Guinée (v. *farde Documents*, pièce 3), le Conseil relève que la partie défenderesse a souligné différents éléments qui remettent en cause la force probante de ce document. Ainsi, cette attestation est émise par le secrétaire général B. B. B. qui, selon les informations de la partie défenderesse, n'est pas habilité à rédiger telle attestation (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4). En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4). Or, dans le cadre de cette attestation de témoignage, l'auteur évoque la prétendue arrestation du requérant le 4 mai 2015. Enfin, la partie défenderesse souligne également que chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec, ce qui ne se retrouve pas dans la présente attestation puisque seul le cachet à encre s'y trouve. Au vu de ces différents constats, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document est dépourvu de toute force probante.

5.6. Les nouvelles pièces déposées à l'audience par le biais d'une note complémentaire (documents joints à la note complémentaire du 18 septembre 2023, pièce 5) ne permettent pas d'énervier ce constat.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de l'UFDG, datée du 28 décembre 2022, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple copie et que, si elle est signée par l'un des deux vice-président, elle est toujours dépourvue de cachet sec, alors que les informations objectives versées au dossier administratif

précisent que de telles attestations sont toujours pourvues de deux cachets : un cachet à encre et un cachet sec. Dans ces conditions, cette attestation ne peut à elle seule attester que le requérant était déjà membre de l'UFDG avant son départ de Guinée.

Quant à la carte de membre, le Conseil constate à nouveau qu'il ne s'agit que d'une copie et que, en tout état de cause, elle a été délivrée pour l'année 2022-2023, et ne peut donc attester du fait que l'intéressé était déjà membre de ce parti avant cette date et son départ de Guinée.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire général que :

- les déclarations du requérant lors de sa demande de protection internationale en Allemagne et lors de sa demande de protection internationale en Belgique sont divergentes et contradictoires sur des points essentiels. Ainsi, le requérant n'invoquait aucune crainte liée à son engagement politique en Allemagne (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3) ;

- les déclarations du requérant sont contradictoires quant à sa détention du 4 mai 2015 – et ce particulièrement par rapport à ce qu'il a déclaré à l'Office des étrangers (v. *Questionnaire*, questions 3.1 et 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, pp. 16, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, pp. 4, 5, 6 et 7) ;

- la réalité de son appartenance à l'UFDG en Guinée est remise en cause. Ainsi, le requérant a affirmé en Allemagne qu'il était pas actif politiquement et ses propos quant à ses activités politiques sont contradictoires. En outre, il déclare dans un premier temps avoir eu uniquement un rôle de sensibilisateur et avoir participé à des manifestations alors qu'il soutient plus tard qu'il organisait depuis longtemps des réunions chez lui (v. *farde Informations sur le pays*, pièces 2 et 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, pp. 6, 7, 10, 14, 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, pp. 14, 4, 15, 16, 20) ;

- l'engagement politique du requérant en Belgique n'est pas tel qu'il susciterait l'intérêt des autorités guinéennes en cas de retour en Guinée. Ainsi, le requérant déclare être membre de l'UFDG en Belgique, occuper la fonction de secrétaire adjoint aux affaires sociales de la section UFDG-Schaerbeek et avoir participé à certaines activités – à savoir à plusieurs réunions en 2021 et 2022 et à une seule manifestation en date du 14 août 2022 – et cet engagement n'est pas suffisant pour qu'il attire l'attention des autorités (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, pp. 17 et 18) ;

- la crainte du requérant liée au père de son ex-copine qui serait décédée des suites d'un avortement ne peut être considérée comme fondée étant donné que cette crainte est hypothétique et seulement basée sur le fait que le colonel K. et le chef de quartier seraient amis (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, pp. 2, 3, 10, 11, 15, 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, pp. 19, 20, 21).

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir traduit les documents de sa procédure en Allemagne et tantôt de critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale.

5.9.1. S'agissant des documents de la procédure en Allemagne, la requête invoque que ces documents sont en allemand, qu'un seul des documents a été traduit et ce de manière non officielle et elle demande dès lors que ces documents soient écartés. Elle précise également que le requérant a dû s'exprimer en français en Allemagne alors que sa langue maternelle est le peul.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant d'écarter ces documents. D'abord, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de traduire les documents qu'elle verse au dossier administratif lorsque ceux-ci sont rédigés dans l'une des trois langues nationales. Il ne saurait, partant, lorsque par courtoisie la partie défenderesse les accompagne d'une traduction dans la langue de la procédure, être exigé que cette dernière soit une traduction-jurée.

Ensuite, s'il n'est pas interdit au requérant de contester la fiabilité de la traduction réalisée par la partie défenderesse, il lui appartenait dans ce cas de démontrer qu'elle contenait des erreurs susceptibles de lui porter préjudice. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne conteste nullement la matérialité des contradictions apparues entre ses propos devant les instances allemandes et ses déclarations devant les autorités belges au sujet des motifs de son départ et de la date de celui-ci.

Quant au fait que le requérant aurait été entendu devant les services allemands en français, le Conseil estime que cette circonstance ne permet pas d'expliquer que le requérant n'ait, à aucun moment, mentionné son engagement politique allégué en Guinée. Il ressort en effet de son audition en Allemagne qu'il maîtrisait suffisamment le français pour comprendre et répondre aux questions qui lui ont été posées. Il a par ailleurs confirmé qu'il comprenait l'interprète, qu'il n'y avait pas eu de problèmes de communication et qu'il avait eu suffisamment l'occasion de décrire les raisons de sa demande d'asile. Ses déclarations lui ont également été relues avant qu'il ne les signe.

5.9.2. S'agissant de son arrestation et de ses détentions, la requête estime que le requérant ne s'est pas contredit sur ce point. Il s'agit tout au plus d'une seconde version plus précise qui ne contrevient pas à la première. Elle ajoute que le choix du timing de son arrestation n'est pas invraisemblable mais a permis au chef de quartier de lui donner plus de visibilité pour dissuader les autres manifestants. Elle considère que la différence dans ses déclarations quant à son évasion est une différence minime. De manière générale, elle estime que le requérant s'est montré détaillé dans sa description de ses deux détentions.

Le Conseil ne peut nullement suivre la requête sur ce point. En effet, le Conseil rappelle d'abord que le requérant n'a fait aucune mention de son engagement politique en Guinée – et encore moins d'arrestations et de détentions qui découlent de cet engagement politique – lors de sa procédure d'asile en Allemagne (v. *farde Informations sur le pays, pièce 3*). Il y a même affirmé avoir quitté la Guinée en date du 15 septembre 2013, version qui rend impossible tant le début de ses prétendues fonctions au sein de l'UFDG, débutées le 15 janvier 2014, et sa seconde arrestation, le 4 mai 2015.

En outre, comme souligné par la partie défenderesse, différents éléments nuisent à la crédibilité des arrestations et détentions alléguées par le requérant. Ainsi, s'agissant de son arrestation du 4 mai 2015 le requérant a soutenu à l'Office des étrangers avoir été arrêté pour avoir participé à une manifestation alors qu'il invoque lors son entretien personne avoir été arrêté avant la manifestation (v. *Questionnaire*, questions 3.1 et 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, pp. 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, pp. 4, 5 et 6). Ces versions sont clairement inconciliables. En outre, il n'est pas vraisemblable que le chef de quartier ait organisé l'arrestation du requérant plusieurs jours après que le requérant ne se soit pas présenté à la réunion du RPG alors qu'il aurait pu le faire arrêter immédiatement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, p. 16 et *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, p.5). L'explication avancée en termes de requête ne convainc pas dès lors qu'elle est invoquée pour la première fois et n'est pas compatible avec ses précédents propos selon lesquels le chef de quartier a simplement attendu le jour en question car il était sur de le trouver chez lui. Ensuite, les propos du requérant divergent quant à son évasion. Ainsi, il déclare à l'Office des étrangers qu'il a dû signer des documents dans lesquels il s'engageait à quitter son pays en échange de l'aide du commandant C. alors que lors de ses entretiens personnels il déclare s'être évadé avec l'aide d'un gardien avant d'apercevoir, dans la voiture qui l'attendait, le commandant C. (v. *Questionnaire*, question 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 27 juillet 2022, p. 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, p. 7). Cette contradiction n'a rien de minime d'autant qu'elle porte sur un élément déterminant de son récit.

Le Conseil souligne encore que l'absence de motif mettant en cause la cohérence de ses propos quant à ses conditions de détention n'est pas indicatif de leur caractère convaincant. Pour sa part, le Conseil estime que l'intéressé ne dresse de son séjour en détention qu'un tableau très général dénué de détails spécifiques et personnels permettant de penser qu'il s'agit d'évènement qu'il a effectivement vécu. Par ailleurs, dès lors que ses arrestations ne sont pas tenues pour établies, les détentions qui s'en sont suivies ne le sont pas non plus.

5.9.3. S'agissant du profil politique du requérant, la requête argue que son profil politique en Guinée est suffisamment établi et que la visibilité de ses activités au sein de l'UFDG en Belgique est évidente. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé sans motif son rôle de trésorier.

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement remis en question l'engagement politique du requérant en Guinée – notamment en raison du manque de consistance de son récit et de l'absence de force probante de l'attestation déposée. Par ailleurs, ainsi que déjà précisé, les nouvelles pièces déposées dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas d'énervier ses conclusions sur ce point.

S'agissant de son profil politique en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse et non contestées par le requérant, qu'il n'y a pas de persécution systématique de tous les membres de l'opposition guinéenne. Le simple fait d'être membre de l'UFDG n'est pas suffisant. Ainsi, il ressort du « COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition », daté du 26 avril 2023 (v. document joint à la note complémentaire du 13 septembre 2023) que « *[t]out citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations* » (v. documents joints à la note complémentaire du 13 septembre 2023, pièce 1, p. 22).

Or, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale que son engagement politique en Belgique aurait une intensité et une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Rien n'indique non plus que les autorités guinéennes seraient au courant de cet engagement politique et, même si c'était le cas, que celui-ci serait de nature à lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait qu'il exerce la fonction de trésorier n'est pas suffisant pour attirer l'attention de ses autorités qui, comme l'indiquent les informations précitées, se porte plutôt sur « les leaders d'opinion » et les « recruteurs » ou « mobilisateurs ».

5.9.4. S'agissant des problèmes qui découlent de l'avortement de son ex-copine, elle estime que ces problèmes ne sont pas considérés comme non crédibles par la partie défenderesse et que la partie défenderesse « [...] insiste simplement sur son ancienneté et sur son lien tenu avec les incidents politiques à l'origine de la fuite du pays du requérant ». Elle ajoute que les investigations à ce sujet ont été écourtées faute de temps et que cela ne peut évidemment jouer en sa défaveur.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que la crainte du requérant à cet égard est hypothétique. Au surplus, le Conseil constate que l'ex-copine du requérant est décédée à la fin de l'année 2012 et que le requérant déclare avoir été confronté par le colonel K. à ce moment-là mais que le chef de quartier avait finalement apaisé les choses (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2022, p. 19). Force est donc de constater que le requérant n'a pas réellement rencontré de problèmes en raison du décès de son ex-copine. A ce sujet c'est en vain que le requérant affirme que le chef de quartier n'est désormais plus son allié, les problèmes politiques qui, selon lui, les auraient opposés n'étant pas crédibles, comme cela vient d'être démontré. Quant à l'absence d'investigation suffisante, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il manquerait au Conseil des informations le plaçant dans l'impossibilité de se prononcer sur cet aspect de son récit. Cette argumentation n'est donc pas pertinente.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM